



PAR COURRIEL

Québec, le 22 juillet 2026



N/Réf. : 91852

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès, du 15 juillet 2026, laquelle est ainsi libellée :

« J'aimerais obtenir la description détaillée des tâches du poste des Médiateurs et Conciliateurs classe 150 au Ministère du travail, ainsi que la classification par points établie par le Conseil du trésor pour ce poste. »

Après vérification, vous trouverez ci-joint un document détenu par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) concernant votre demande.

Par ailleurs, le SCT détient d'autres documents, en lien avec votre demande, qui ne peuvent vous être communiqués, et ce, en vertu des dispositions des articles 22 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1).

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

Original signé

Frédéric Lemieux
Responsable substitut de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
2	2	5	5
Page: 1		Émise le: 2020-11-10	

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 2 à la pièce 2 0 0 1.

C.T. 170843 du 16 mai 1989
modifié par
C.T. 219140 du 10 avril 2018
C.T. 222925 du 29 septembre 2020

LES MÉDIATEURS ET CONCILIEURS (150)

SECTION I – CORPS ET CLASSE D'EMPLOIS

(en vigueur le 2020-11-09)

1. Les médiateurs et conciliateurs forment un corps **d'emplois** dans la fonction publique; à cause du caractère confidentiel de leur emploi, ils ne sont pas assujettis au régime syndical.

(en vigueur le 2020-11-09)

2. Ce corps **d'emplois** comprend une classe **d'emplois**, la classe de médiateur et de conciliateur.

(en vigueur le 2020-11-09)

(L'article 3 est abrogé par le C.T. 219140 du 2018-04-10)

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
2	2	5	5
Page: 2		Émise le: 2020-11-10	

Recueil des politiques de gestion

SECTION II - ATTRIBUTIONS

4. Les attributions principales et habituelles des médiateurs et conciliateurs consistent à exercer les pouvoirs et devoirs que leur confèrent la Loi sur le ministère du Travail, le Code du travail et la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic soit en matière d'amélioration des relations du travail et de règlement de différends entre les parties lors du renouvellement des conventions collectives, soit dans les matières reliées au règlement des mécontentements intervenant dans les relations patronales-ouvrières. Ils peuvent également se voir confier tout autre problème de relations du travail que l'autorité peut juger bon de leur déférer.

Dans l'accomplissement de leurs attributions, ils rencontrent les parties, analysent les causes en litige et rédigent un rapport contenant, entre autres, leurs recommandations; dans certaines situations, ils peuvent être appelés à statuer sur l'objet du désaccord. Ils collaborent également à l'amélioration du domaine des relations du travail en effectuant notamment des recherches sur ses tendances et orientations, en suggérant des modifications au cadre légal et réglementaire et en participant à des conférences. Ils interviennent en médiation préventive en suscitant l'établissement et le maintien de saines relations entre les parties, en vue de les aider à améliorer leurs relations de travail pendant la durée des conventions collectives.

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION

(en vigueur le 2020-11-09)

5. Pour être admis à la classe des médiateurs et conciliateurs, un candidat doit:
- a) détenir un premier diplôme universitaire terminal, dont l'obtention requiert un minimum de **90 crédits** en relations industrielles, en droit ou dans une autre discipline universitaire appropriée;
(en vigueur le 2020-11-09)
 - b) avoir 12 années d'expérience pertinente aux attributions de la classe **d'emplois**.
(en vigueur le 2020-11-09)
6. *(Abrogé par le C.T. 222925 du 2020-09-29 en vigueur le 2020-11-09)*

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
2	2	5	5
Page:		Émise le:	
3		2020-11-10	

Recueil des politiques de gestion

(L'article 7 est abrogé par le C.T. 219140 du 2018-04-10)

8. Est également admis à la classe **d'emplois** des médiateurs et conciliateurs, un candidat qui a un nombre d'années d'expérience inférieur à celui exigé à l'article 5, à la condition qu'il compense chaque année d'expérience pertinente manquante par toute tranche d'études de 30 crédits, de niveau supérieur à celles exigées à l'article 5.

(en vigueur le 2020-11-09)

SECTION IV - STAGE PROBATOIRE

(Abrogée par le C.T. 222925 du 2020-09-29 en vigueur le 2020-11-09)

(La section V est abrogée par le C.T. 219140 du 2018-04-10)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

Secret industriel.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Renseignement financier, commercial, scientifique.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).